



VÉLO EN ENTREPRISE

Les aspects fiscaux

> PAR AMÉLIE CARDYN_TRAJECT



La fiscalité se fait toujours plus avantageuse pour les entreprises qui désirent développer l'usage du vélo. Que ce soit pour les déplacements domicile-travail ou les déplacements de service, le vent est favorable. Mais avec les nouvelles législations viennent aussi de nouvelles questions.

LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL

L'indemnité vélo

Vous la connaissez : c'est une indemnité que l'employeur verse au travailleur en fonction des kilomètres réellement parcourus à vélo, que ce soit entre le domicile et l'entreprise ou entre le domicile et, par exemple, une gare. Elle ne s'applique donc pas les jours de congé ou de maladie. Si elle est adoptée dans l'entreprise, elle doit s'appliquer à tous les cyclistes : il ne s'agit pas d'un avantage que l'on octroierait seulement à certains, sous forme de promotion par exemple. En revanche, l'employeur n'a aucune obligation de verser cette indemnité, et il en fixe librement le montant. Rappelons que le montant maximum exonéré dans le chef du travailleur est devenu 0,20 €/km, et que ce montant est déductible et également exonéré de charges sociales (à concurrence de 0,15 €/km⁽¹⁾) dans le chef de l'employeur. Notez que l'indemnité cycliste est également exonérée d'impôts pour ceux qui choisissent de prouver leurs frais professionnels réels. On peut donc déduire ses frais réels (si c'est intéressant) tout en bénéficiant de l'indemnité cyclable !

Ce n'est pas tout : dans certains cas, cette indemnité n'est intéressante qu'à partir d'une certaine distance. Prenons par exemple le cas où l'employeur intervient dans les déplacements domicile-travail pour tous les moyens de transport, selon les montants légaux et sans distance minimale. En-deçà d'une certaine distance, cette intervention sera plus intéressante que l'indemnité cycliste. De nombreuses entreprises accordent une indemnité kilométrique mensuelle aux travailleurs qui se rendent au travail avec leur véhicule privé (quel qu'il soit : voiture, moto, vélo...), et cela dès le premier kilomètre. L'indemnité est établie sur base de l'abonnement deuxième classe en train pour une distance équivalente. Comparons les deux indemnités dans le tableau suivant.

On constate que, par rapport à l'indemnité classique, l'indemnité cyclable n'est intéressante qu'à partir d'une distance de

km	Indemnité cyclable annuelle sur base de 0,20 €/km et 200 jours (min. patronal actuel)	Indemnité classique annuelle basée sur l'abonnement mensuel snbc
1	80	219,6
2	160	246
3	240	267,6
4	320	292,8
5	400	312
6	480	336
7	560	360

4 km si l'employeur verse l'intervention patronale minimale à tous les collaborateurs (sur ces tranches, il s'agit de 72% de l'abonnement). Pour réparer cette situation, l'entreprise qui veut encourager les déplacements à pied ou à vélo sur les courtes distances peut choisir d'accorder une indemnité forfaitaire minimale s'élevant par exemple à 350 €/an à la place de l'indemnité cycliste par kilomètre. Ces 350 € correspondent à la part exonérable minimale de chaque intervention patronale dans les frais de déplacements domicile-travail. En effet, cette indemnité reçue pour les autres modes de transport n'est pas toujours entièrement exonérée d'impôt : pour les automobilistes par exemple, seule la première tranche de 350 €/an est exonérée. Certaines entreprises pratiquent déjà ce « forfait ». Par exemple, ING accorde un forfait de 36,50 €/mois au personnel habitant à une distance inférieure à 7 km. Dans ce dernier cas, on remplit la fiche fiscale comme suit : on inscrit le montant reçu qui apparaîtra sur la fiche fiscale à la fin de l'année – par exemple 350 € – dans la case « a) montant total » et on reprend ce même montant dans « b) exonération ».

Offrir un vélo au travailleur

Depuis cette année, la mise à disposition du travailleur d'un vélo et d'accessoires pour effectuer, entre autres, les déplacements domicile-travail, n'est plus considérée comme un « avantage de toute nature ». Le travailleur n'est donc pas taxé

sur ce «revenu». De son côté, l'entreprise peut déduire les coûts à 120%, ce qui n'est pas négligeable. Attention : de la part de l'ONSS, cette reconnaissance n'est pas (encore ?) établie. Il y a donc des charges sociales à payer sur ce « salaire ». Remarquons que le vélo reste propriété de l'entreprise et qu'en cas de départ, le travailleur doit le restituer ou le racheter. La mise à disposition du vélo peut être combinée avec l'octroi de l'indemnité cycliste ou d'une autre intervention dans les déplacements domicile-travail. Colruyt a été un pionnier en la matière, avec déjà 1800 vélos mis à disposition pour le trajet domicile-travail, en plus d'une indemnité de 0,15€/km. Les bénéficiaires s'engagent à utiliser le vélo quatre jours sur cinq.

Abonnements de vélos en libre-service

Supposons qu'un employeur veuille faire usage du système *Villo!* à Bruxelles, en offrant des abonnements, voire en prenant en charge les éventuels frais de location dans le cas où l'employé dépasse la demi-heure d'utilisation. En théorie, si cet abonnement est utilisable pour les déplacements domicile-travail, les frais sont déductibles à 120% pour l'employeur. Cependant pour l'ONSS, la mise à disposition du personnel de vélos utilisés pour effectuer les déplacements entre le domicile et le lieu de travail constitue un avantage en nature, et est donc soumis à l'ONSS. Un client nous a récemment annoncé qu'il renonçait à offrir des abonnements *Villo!* parce qu'ils constituent, selon l'avis de leur secrétariat social, un avantage en nature. Voici un exemple de mesure récente pour laquelle des clarifications de la part de l'ONSS sont nécessaires.

Investissements encourageant l'usage du vélo

Depuis 2009, la loi prévoit la déductibilité à 120% des «frais supportés en vue de favoriser l'usage de la bicyclette par les membres du personnel de leur domicile à leur lieu de travail».



© Y. DE BONTE

Ces frais portent sur l'aménagement des parkings, vestiaires et douches pour les cyclistes et sur le service de réparation des vélos mis à disposition du personnel. Il n'y a pas de charges sociales à payer sur ces avantages.

LES DÉPLACEMENTS DE SERVICE À VÉLO

Avec un vélo privé

Pour le travailleur, les remboursements de déplacements professionnels par l'employeur ne sont pas considérés comme une rémunération, car il s'agit d'indemnités de coûts encourus dans le cadre du travail ou «propres à l'employeur». Ainsi, le remboursement des déplacements effectués avec son vélo privé n'est pas taxé pour l'employé, tant que la somme ne dépasse pas les frais encourus. À défaut d'une norme, on peut appliquer les 0,20 €/km. Du côté de l'employeur, les remboursements de frais de déplacements professionnels avec les modes de déplacement durables sont entièrement déductibles.

Villo! et autres vélos en libre-service

L'employeur qui met à disposition du personnel des vélos (vélos de service achetés ou en leasing, vélos en libre-service comme *Villo!* à Bruxelles) pour les déplacements professionnels uniquement, peut déduire ces frais à 100%. Ici, il n'y a pas de charges sociales, puisqu'il s'agit de frais propres à l'employeur.

QUELQUES RÉFÉRENCES LÉGALES

- Art. 38, premier alinéa, 14° (CIR 92) concernant les déplacements domicile-travail à vélo, introduit par la Loi du 8 août 1997 (M.B. 5 novembre 1997).
- Chap. 8, art. 25 à 29 de la Loi de Relance économique du 27 mars 2009 (M.B. 7 avril 2009) qui porte l'indemnité vélo non taxée à 0,20 €/km, exonère le vélo d'entreprise et introduit la déductibilité à 120% des frais encourus par l'employeur dans le cadre de la promotion du vélo.
- Article 184 de la loi programme du 22 décembre 2008 (M.B. 29 décembre 2008) qui modifie l'article 38, §1, 9°, c, du Code des Impôts sur le Revenu 1992 comme modifié par la loi du 10 août 2001 : l'exonération pour «autres modes de transport» est portée à 350 €.

^{1/} Au sujet de l'adaptation prévue de l'exonération de charges sociales de l'indemnité vélo, voir page 18.